

Le Temps (Paris. 1861)

Le Temps (Paris. 1861). 10/02/1899.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

Aujourd'hui a été distribué à la Chambre le rapport de M. Renaud-Morlière sur le projet de loi relatif à la réforme de la procédure de révision.

Nous publions dans le Temps le texte du rapport de M. Renaud-Morlière. Ce rapport est accompagné, en annexes, des pièces de l'enquête faite par M. Mazeau, premier président de la Cour de cassation, assisté de MM. Darrest et Voisin. Nous reproduisons dans ce supplément la totalité des pièces de cette enquête.

Faisons observer que les dépositions des témoins entendus au cours de l'enquête ont été signées d'abord par MM. Mazeau, Voisin, Darrest, puis par chaque témoin.

Ajoutons que, dans une note préliminaire, la commission parlementaire de la Chambre explique qu'elle publie les pièces de l'enquête dans l'ordre même où elles lui ont été remises.

CONCLUSIONS

COMMISSION D'ENQUÊTE

M. MAZEAU, premier président. M. DARREST, conseiller. M. VOISIN, conseiller.

COUR DE CASSATION

PREMIÈRE PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, Nous avons l'honneur de vous remettre, avec l'avis que vous avez demandé, le dossier relatif à l'enquête que vous avez ouverte et qui portait sur les derniers faits signalés par M. Quesnay de Beaurepaire.

Il en résulte pour nous cette impression qu'il serait sage dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive. Depuis trois mois, en effet, nos collègues qui ont l'instruction laborieuse et le milieu d'un décalage inouï de passions opposées qui ont pénétré jusque dans le prétoire. N'est-il pas à prévoir un arrêt rendu dans de telles conditions serait impuissant à produire l'apaisement dans les esprits et manqué de l'essentiel nécessaire pour que tout le monde s'inclinent devant lui ?

Nous ne sommes ni la bonne foi, ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle; mais nous sommes troublés par les insultes et les outrages, et entraînés, pour le plupart, dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu. Ils n'ont plus, après l'instruction, le calme et la liberté morale indispensables pour faire l'office de juges.

Les Consillers, G. MAZEAU, D. DARREST, F. VOISIN.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

DEUXIÈME PIÈCE

Monsieur le premier président, Par ma lettre du 7 janvier, je vous ai fait savoir que j'avais annexé la lettre de M. Quesnay de Beaurepaire, en date du 5, à sa déposition.

Dans cette lettre, M. Quesnay de Beaurepaire se dit prêt à déclarer d'autres faits qui concernent M. Low, en ajoutant que ces faits sont graves et que, malgré l'absence de preuves, il croit devoir les déclarer.

Tout en mentionnant que M. Quesnay de Beaurepaire n'a point revêtu ces faits en même temps que ceux qui sont signalés dans sa déposition écrite du 25 décembre, je vous prie de rappeler à M. Quesnay de Beaurepaire que vous et de me faire rapport de cette nouvelle enquête.

Il est indispensable que vous puissiez entendre M. Quesnay de Beaurepaire dans le plus bref délai. Veuillez agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

TROISIÈME PIÈCE

LETTRE APPORTÉE PAR EXPRESS

Monsieur le premier président, Pour procéder à l'enquête dont je vous ai chargé par ma lettre d'hier, j'ai eu avant deux heures, à votre disposition, la Cour de cassation que vous désignerez vous-même.

Vous voudrez bien me faire connaître les noms des conseillers, ajoutés à ceux que j'ai indiqués, et vouloir agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

QUATRIÈME PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent la mission que vous avez confiée à leur confrère.

J'ai l'honneur de vous prier de leur écrire sans retard pour les investir officiellement de leur titre et pour les remercier.

Vous voudrez bien préciser dans votre lettre les faits signalés par M. de Beaurepaire et sur lesquels vous avez porté votre enquête.

Nous nous réunissons demain au Palais, dans mon cabinet, à deux heures de l'après-midi.

Je vous prie de m'envoyer dès ce soir, si vous le pouvez, à mon domicile, tout le dossier des précédentes enquêtes.

SIXIÈME PIÈCE

M. le ministre de la Justice, Monsieur le premier président, J'ai bien reçu le télégramme par lequel vous m'informez que MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent de faire partie de la commission d'enquête dont nous nous sommes entretenus.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par décision en date de ce jour, j'ai constitué, pour examiner les derniers faits allégués par M. de Beaurepaire, une commission d'enquête composée de :

Lors des incidents et des divisions de l'instruction, M. le président Low n'a-t-il pas toujours désigné comme rapporteur des magistrats acquis d'avance à la cause de Dreyfus ?

L'affaire était circonscrite dans les termes de la question de droit qui se formule ainsi : Y a-t-il révélation nouvelle de faits qui existaient dès 1894 et qui, connus des juges de 1894, les auraient conduits à rendre un arrêt d'acquiescement ?

M. Low a présidé n'a-t-elle pas été conduite dans le sens d'un bill d'innocence immédiat et dans le sens de la réhabilitation d'un des témoins, le sieur Piquart ?

Alors que la chambre criminelle accueillait les dépositions des anciens ministres de la guerre, M. Low n'a-t-il pas manifesté, après l'audition de ces témoins, et spécialement des généraux, des sentiments d'hostilité à leur égard ?

Un nombre de témoins a figuré un ancien officier mis en réforme (pour imprudence) et qui a donné à la Cour le conseil de ne pas se laisser aller à l'émotion.

Ajoutons que, dans une note préliminaire, la commission parlementaire de la Chambre explique qu'elle publie les pièces de l'enquête dans l'ordre même où elles lui ont été remises.

CONCLUSIONS

COMMISSION D'ENQUÊTE

M. MAZEAU, premier président. M. DARREST, conseiller. M. VOISIN, conseiller.

COUR DE CASSATION

PREMIÈRE PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, Nous avons l'honneur de vous remettre, avec l'avis que vous avez demandé, le dossier relatif à l'enquête que vous avez ouverte et qui portait sur les derniers faits signalés par M. Quesnay de Beaurepaire.

Il en résulte pour nous cette impression qu'il serait sage dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive.

Nous ne sommes ni la bonne foi, ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle; mais nous sommes troublés par les insultes et les outrages, et entraînés, pour le plupart, dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu.

Les Consillers, G. MAZEAU, D. DARREST, F. VOISIN.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

DEUXIÈME PIÈCE

Monsieur le premier président, Par ma lettre du 7 janvier, je vous ai fait savoir que j'avais annexé la lettre de M. Quesnay de Beaurepaire, en date du 5, à sa déposition.

Dans cette lettre, M. Quesnay de Beaurepaire se dit prêt à déclarer d'autres faits qui concernent M. Low, en ajoutant que ces faits sont graves et que, malgré l'absence de preuves, il croit devoir les déclarer.

Tout en mentionnant que M. Quesnay de Beaurepaire n'a point revêtu ces faits en même temps que ceux qui sont signalés dans sa déposition écrite du 25 décembre, je vous prie de rappeler à M. Quesnay de Beaurepaire que vous et de me faire rapport de cette nouvelle enquête.

Il est indispensable que vous puissiez entendre M. Quesnay de Beaurepaire dans le plus bref délai. Veuillez agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

TROISIÈME PIÈCE

LETTRE APPORTÉE PAR EXPRESS

Monsieur le premier président, Pour procéder à l'enquête dont je vous ai chargé par ma lettre d'hier, j'ai eu avant deux heures, à votre disposition, la Cour de cassation que vous désignerez vous-même.

Vous voudrez bien me faire connaître les noms des conseillers, ajoutés à ceux que j'ai indiqués, et vouloir agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

QUATRIÈME PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent la mission que vous avez confiée à leur confrère.

J'ai l'honneur de vous prier de leur écrire sans retard pour les investir officiellement de leur titre et pour les remercier.

Vous voudrez bien préciser dans votre lettre les faits signalés par M. de Beaurepaire et sur lesquels vous avez porté votre enquête.

Nous nous réunissons demain au Palais, dans mon cabinet, à deux heures de l'après-midi.

Je vous prie de m'envoyer dès ce soir, si vous le pouvez, à mon domicile, tout le dossier des précédentes enquêtes.

SIXIÈME PIÈCE

M. le ministre de la Justice, Monsieur le premier président, J'ai bien reçu le télégramme par lequel vous m'informez que MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent de faire partie de la commission d'enquête dont nous nous sommes entretenus.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par décision en date de ce jour, j'ai constitué, pour examiner les derniers faits allégués par M. de Beaurepaire, une commission d'enquête composée de :

Lors des incidents et des divisions de l'instruction, M. le président Low n'a-t-il pas toujours désigné comme rapporteur des magistrats acquis d'avance à la cause de Dreyfus ?

L'affaire était circonscrite dans les termes de la question de droit qui se formule ainsi : Y a-t-il révélation nouvelle de faits qui existaient dès 1894 et qui, connus des juges de 1894, les auraient conduits à rendre un arrêt d'acquiescement ?

M. Low a présidé n'a-t-elle pas été conduite dans le sens d'un bill d'innocence immédiat et dans le sens de la réhabilitation d'un des témoins, le sieur Piquart ?

Alors que la chambre criminelle accueillait les dépositions des anciens ministres de la guerre, M. Low n'a-t-il pas manifesté, après l'audition de ces témoins, et spécialement des généraux, des sentiments d'hostilité à leur égard ?

Un nombre de témoins a figuré un ancien officier mis en réforme (pour imprudence) et qui a donné à la Cour le conseil de ne pas se laisser aller à l'émotion.

Ajoutons que, dans une note préliminaire, la commission parlementaire de la Chambre explique qu'elle publie les pièces de l'enquête dans l'ordre même où elles lui ont été remises.

CONCLUSIONS

COMMISSION D'ENQUÊTE

M. MAZEAU, premier président. M. DARREST, conseiller. M. VOISIN, conseiller.

COUR DE CASSATION

PREMIÈRE PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, Nous avons l'honneur de vous remettre, avec l'avis que vous avez demandé, le dossier relatif à l'enquête que vous avez ouverte et qui portait sur les derniers faits signalés par M. Quesnay de Beaurepaire.

Il en résulte pour nous cette impression qu'il serait sage dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive.

Nous ne sommes ni la bonne foi, ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle; mais nous sommes troublés par les insultes et les outrages, et entraînés, pour le plupart, dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu.

Les Consillers, G. MAZEAU, D. DARREST, F. VOISIN.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

DEUXIÈME PIÈCE

Monsieur le premier président, Par ma lettre du 7 janvier, je vous ai fait savoir que j'avais annexé la lettre de M. Quesnay de Beaurepaire, en date du 5, à sa déposition.

Dans cette lettre, M. Quesnay de Beaurepaire se dit prêt à déclarer d'autres faits qui concernent M. Low, en ajoutant que ces faits sont graves et que, malgré l'absence de preuves, il croit devoir les déclarer.

Tout en mentionnant que M. Quesnay de Beaurepaire n'a point revêtu ces faits en même temps que ceux qui sont signalés dans sa déposition écrite du 25 décembre, je vous prie de rappeler à M. Quesnay de Beaurepaire que vous et de me faire rapport de cette nouvelle enquête.

Il est indispensable que vous puissiez entendre M. Quesnay de Beaurepaire dans le plus bref délai. Veuillez agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

TROISIÈME PIÈCE

LETTRE APPORTÉE PAR EXPRESS

Monsieur le premier président, Pour procéder à l'enquête dont je vous ai chargé par ma lettre d'hier, j'ai eu avant deux heures, à votre disposition, la Cour de cassation que vous désignerez vous-même.

Vous voudrez bien me faire connaître les noms des conseillers, ajoutés à ceux que j'ai indiqués, et vouloir agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

QUATRIÈME PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent la mission que vous avez confiée à leur confrère.

J'ai l'honneur de vous prier de leur écrire sans retard pour les investir officiellement de leur titre et pour les remercier.

Vous voudrez bien préciser dans votre lettre les faits signalés par M. de Beaurepaire et sur lesquels vous avez porté votre enquête.

Nous nous réunissons demain au Palais, dans mon cabinet, à deux heures de l'après-midi.

Je vous prie de m'envoyer dès ce soir, si vous le pouvez, à mon domicile, tout le dossier des précédentes enquêtes.

SIXIÈME PIÈCE

M. le ministre de la Justice, Monsieur le premier président, J'ai bien reçu le télégramme par lequel vous m'informez que MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent de faire partie de la commission d'enquête dont nous nous sommes entretenus.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par décision en date de ce jour, j'ai constitué, pour examiner les derniers faits allégués par M. de Beaurepaire, une commission d'enquête composée de :

Lors des incidents et des divisions de l'instruction, M. le président Low n'a-t-il pas toujours désigné comme rapporteur des magistrats acquis d'avance à la cause de Dreyfus ?

L'affaire était circonscrite dans les termes de la question de droit qui se formule ainsi : Y a-t-il révélation nouvelle de faits qui existaient dès 1894 et qui, connus des juges de 1894, les auraient conduits à rendre un arrêt d'acquiescement ?

M. Low a présidé n'a-t-elle pas été conduite dans le sens d'un bill d'innocence immédiat et dans le sens de la réhabilitation d'un des témoins, le sieur Piquart ?

Alors que la chambre criminelle accueillait les dépositions des anciens ministres de la guerre, M. Low n'a-t-il pas manifesté, après l'audition de ces témoins, et spécialement des généraux, des sentiments d'hostilité à leur égard ?

Un nombre de témoins a figuré un ancien officier mis en réforme (pour imprudence) et qui a donné à la Cour le conseil de ne pas se laisser aller à l'émotion.

Ajoutons que, dans une note préliminaire, la commission parlementaire de la Chambre explique qu'elle publie les pièces de l'enquête dans l'ordre même où elles lui ont été remises.

CONCLUSIONS

COMMISSION D'ENQUÊTE

M. MAZEAU, premier président. M. DARREST, conseiller. M. VOISIN, conseiller.

COUR DE CASSATION

PREMIÈRE PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, Nous avons l'honneur de vous remettre, avec l'avis que vous avez demandé, le dossier relatif à l'enquête que vous avez ouverte et qui portait sur les derniers faits signalés par M. Quesnay de Beaurepaire.

Il en résulte pour nous cette impression qu'il serait sage dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive.

Nous ne sommes ni la bonne foi, ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle; mais nous sommes troublés par les insultes et les outrages, et entraînés, pour le plupart, dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu.

Les Consillers, G. MAZEAU, D. DARREST, F. VOISIN.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

DEUXIÈME PIÈCE

Monsieur le premier président, Par ma lettre du 7 janvier, je vous ai fait savoir que j'avais annexé la lettre de M. Quesnay de Beaurepaire, en date du 5, à sa déposition.

Dans cette lettre, M. Quesnay de Beaurepaire se dit prêt à déclarer d'autres faits qui concernent M. Low, en ajoutant que ces faits sont graves et que, malgré l'absence de preuves, il croit devoir les déclarer.

Tout en mentionnant que M. Quesnay de Beaurepaire n'a point revêtu ces faits en même temps que ceux qui sont signalés dans sa déposition écrite du 25 décembre, je vous prie de rappeler à M. Quesnay de Beaurepaire que vous et de me faire rapport de cette nouvelle enquête.

Il est indispensable que vous puissiez entendre M. Quesnay de Beaurepaire dans le plus bref délai. Veuillez agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

TROISIÈME PIÈCE

LETTRE APPORTÉE PAR EXPRESS

Monsieur le premier président, Pour procéder à l'enquête dont je vous ai chargé par ma lettre d'hier, j'ai eu avant deux heures, à votre disposition, la Cour de cassation que vous désignerez vous-même.

Vous voudrez bien me faire connaître les noms des conseillers, ajoutés à ceux que j'ai indiqués, et vouloir agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

QUATRIÈME PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent la mission que vous avez confiée à leur confrère.

J'ai l'honneur de vous prier de leur écrire sans retard pour les investir officiellement de leur titre et pour les remercier.

Vous voudrez bien préciser dans votre lettre les faits signalés par M. de Beaurepaire et sur lesquels vous avez porté votre enquête.

Nous nous réunissons demain au Palais, dans mon cabinet, à deux heures de l'après-midi.

Je vous prie de m'envoyer dès ce soir, si vous le pouvez, à mon domicile, tout le dossier des précédentes enquêtes.

SIXIÈME PIÈCE

M. le ministre de la Justice, Monsieur le premier président, J'ai bien reçu le télégramme par lequel vous m'informez que MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent de faire partie de la commission d'enquête dont nous nous sommes entretenus.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par décision en date de ce jour, j'ai constitué, pour examiner les derniers faits allégués par M. de Beaurepaire, une commission d'enquête composée de :

Lors des incidents et des divisions de l'instruction, M. le président Low n'a-t-il pas toujours désigné comme rapporteur des magistrats acquis d'avance à la cause de Dreyfus ?

L'affaire était circonscrite dans les termes de la question de droit qui se formule ainsi : Y a-t-il révélation nouvelle de faits qui existaient dès 1894 et qui, connus des juges de 1894, les auraient conduits à rendre un arrêt d'acquiescement ?

M. Low a présidé n'a-t-elle pas été conduite dans le sens d'un bill d'innocence immédiat et dans le sens de la réhabilitation d'un des témoins, le sieur Piquart ?

Alors que la chambre criminelle accueillait les dépositions des anciens ministres de la guerre, M. Low n'a-t-il pas manifesté, après l'audition de ces témoins, et spécialement des généraux, des sentiments d'hostilité à leur égard ?

Un nombre de témoins a figuré un ancien officier mis en réforme (pour imprudence) et qui a donné à la Cour le conseil de ne pas se laisser aller à l'émotion.

Ajoutons que, dans une note préliminaire, la commission parlementaire de la Chambre explique qu'elle publie les pièces de l'enquête dans l'ordre même où elles lui ont été remises.

CONCLUSIONS

COMMISSION D'ENQUÊTE

M. MAZEAU, premier président. M. DARREST, conseiller. M. VOISIN, conseiller.

COUR DE CASSATION

PREMIÈRE PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, Nous avons l'honneur de vous remettre, avec l'avis que vous avez demandé, le dossier relatif à l'enquête que vous avez ouverte et qui portait sur les derniers faits signalés par M. Quesnay de Beaurepaire.

Il en résulte pour nous cette impression qu'il serait sage dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive.

Nous ne sommes ni la bonne foi, ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle; mais nous sommes troublés par les insultes et les outrages, et entraînés, pour le plupart, dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu.

Les Consillers, G. MAZEAU, D. DARREST, F. VOISIN.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION

DEUXIÈME PIÈCE

Monsieur le premier président, Par ma lettre du 7 janvier, je vous ai fait savoir que j'avais annexé la lettre de M. Quesnay de Beaurepaire, en date du 5, à sa déposition.

Dans cette lettre, M. Quesnay de Beaurepaire se dit prêt à déclarer d'autres faits qui concernent M. Low, en ajoutant que ces faits sont graves et que, malgré l'absence de preuves, il croit devoir les déclarer.

Tout en mentionnant que M. Quesnay de Beaurepaire n'a point revêtu ces faits en même temps que ceux qui sont signalés dans sa déposition écrite du 25 décembre, je vous prie de rappeler à M. Quesnay de Beaurepaire que vous et de me faire rapport de cette nouvelle enquête.

Il est indispensable que vous puissiez entendre M. Quesnay de Beaurepaire dans le plus bref délai. Veuillez agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

TROISIÈME PIÈCE

LETTRE APPORTÉE PAR EXPRESS

Monsieur le premier président, Pour procéder à l'enquête dont je vous ai chargé par ma lettre d'hier, j'ai eu avant deux heures, à votre disposition, la Cour de cassation que vous désignerez vous-même.

Vous voudrez bien me faire connaître les noms des conseillers, ajoutés à ceux que j'ai indiqués, et vouloir agréer, monsieur le premier président, l'assurance de ma haute considération.

QUATRIÈME PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent la mission que vous avez confiée à leur confrère.

J'ai l'honneur de vous prier de leur écrire sans retard pour les investir officiellement de leur titre et pour les remercier.

Vous voudrez bien préciser dans votre lettre les faits signalés par M. de Beaurepaire et sur lesquels vous avez porté votre enquête.

Nous nous réunissons demain au Palais, dans mon cabinet, à deux heures de l'après-midi.

Je vous prie de m'envoyer dès ce soir, si vous le pouvez, à mon domicile, tout le dossier des précédentes enquêtes.

SIXIÈME PIÈCE

M. le ministre de la Justice, Monsieur le premier président, J'ai bien reçu le télégramme par lequel vous m'informez que MM. les conseillers Darrest et Voisin acceptent de faire partie de la commission d'enquête dont nous nous sommes entretenus.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, par décision en date de ce jour, j'ai constitué, pour examiner les derniers faits allégués par M. de Beaurepaire, une commission d'enquête composée de :

Lors des incidents et des divisions de l'instruction, M. le président Low n'a-t-il pas toujours désigné comme rapporteur des magistrats acquis d'avance à la cause de Dreyfus ?

L'affaire était circonscrite dans les termes de la question de droit qui se formule ainsi : Y a-t-il révélation nouvelle de faits qui existaient dès 1894 et qui, connus des juges de 1894, les auraient conduits à rendre un arrêt d'acquiescement ?

M. Low a présidé n'a-t-elle pas été conduite dans le sens d'un bill d'innocence immédiat et dans le sens de la réhabilitation d'un des témoins, le sieur Piquart ?

Alors que la chambre criminelle accueillait les dépositions des anciens ministres de la guerre, M. Low n'a-t-il pas manifesté, après l'audition de ces témoins, et spécialement des généraux, des sentiments d'hostilité à leur égard ?

Un nombre de témoins a figuré un ancien officier mis en réforme (pour imprudence) et qui a donné à la Cour le conseil de ne pas se laisser aller à l'émotion.

Ajoutons que, dans une note préliminaire, la commission parlementaire de la Chambre explique qu'elle publie les pièces de l'enquête dans l'ordre même où elles lui ont été remises.

CONCLUSIONS

COMMISSION D'ENQUÊTE

M. MAZEAU, premier président. M. DARREST, conseiller. M. VOISIN, conseiller.

COUR DE CASSATION

PREMIÈRE PIÈCE

Monsieur le garde des sceaux, Nous avons l'honneur de vous remettre, avec l'avis que vous avez demandé, le dossier relatif à l'enquête que vous avez ouverte et qui portait sur les derniers faits signalés par M. Quesnay de Beaurepaire.

Il en résulte pour nous cette impression qu'il serait sage dans les circonstances exceptionnelles que traverse le pays, de ne pas laisser à la chambre criminelle seule la responsabilité de la sentence définitive.

Nous ne sommes ni la bonne foi, ni l'honorabilité des magistrats de la chambre criminelle; mais nous sommes troublés par les insultes et les outrages, et entraînés, pour le plupart, dans des courants contraires par des préventions qui les dominent à leur insu.

Les Consillers, G. MAZEAU, D. DARREST, F. VOISIN.

